

ANNEXE I

Organisation des élections

La présente annexe a été établie **pour valoir règlement électoral**, en complément de l'article P 65 du règlement intérieur du barreau de Paris, conformément à l'article 5 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, qui dispose que le règlement intérieur fixe les modalités de l'élection.

ARTICLE 1 : GENERALITES

Le bâtonnier est élu pour deux ans.

Il peut faire acte de candidature avec un avocat appelé à exercer les fonctions de vice-bâtonnier à ses côtés. L'avocat ainsi désigné exercera les fonctions de vice-bâtonnier pendant le mandat du nouveau bâtonnier.

Le bâtonnier est élu, au terme d'un scrutin secret, uninominal, à deux tours, par tous les avocats inscrits au tableau et tous les avocats honoraires du barreau de Paris.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour trois ans.

Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année sauf en cas d'élection partielle.

L'élection partielle est l'élection organisée en cours d'année pour procéder au remplacement d'un élu dont le poste est devenu vacant et ce pour la durée de son mandat restant à courir.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus au scrutin secret binominal majoritaire à deux tours, par tous les avocats inscrits au tableau et tous les avocats honoraires du barreau de Paris.

Chaque binôme de candidats au conseil de l'ordre est composé de candidats de sexe différent.

Même lorsque les élections sont concomitantes, les opérations électorales afférentes à l'élection du bâtonnier précèdent toujours, à chaque étape, les opérations électorales afférentes aux membres du conseil de l'ordre.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Ne sont éligibles au conseil de l'ordre que les avocats inscrits au tableau **qui** sont à jour de leurs obligations financières professionnelles. Le rang au tableau est décompté à partir de la date de prestation de serment.

Ne peuvent être élus aux fonctions de bâtonnier, de vice-bâtonnier, ou de membre du conseil de l'ordre que les avocats répondant aux conditions prévues à l'article 9 du décret du 27 novembre 1991.

Les bâtonnier et vice-bâtonnier sortants sont éligibles en qualité de membre du conseil de l'ordre pour un maximum de deux mandats successifs.

ARTICLE 3 : DE L'ORGANISATION MATERIELLE DES ELECTIONS

Le vote se déroule aux jour et heure, et, le cas échéant, lieu, fixés par le conseil de l'ordre.

Le vote est exclusivement exprimé par correspondance électronique pour les élections générales qui désignent le bâtonnier, et, le cas échéant, le vice-bâtonnier, et pour les élections qui renouvellent par tiers le conseil de l'ordre.

En cas d'élection partielle, c'est-à-dire pour procéder en cours d'année au remplacement d'un élu dont le poste est devenu vacant, le conseil de l'ordre peut décider, au cours de la séance au cours de laquelle il en fixe la date, que le scrutin sera un scrutin électronique ou qu'il sera un scrutin sur bulletin papier, alternativement ou cumulativement.

ARTICLE 4 : DE L'ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

L'avocat désirant faire acte de candidature aux fonctions de membre du conseil ou de bâtonnier et remplissant les conditions requises en informe le bâtonnier par lettre adressée au plus tard huit semaines avant l'ouverture du scrutin et contenant l'indication de sa date de prestation de serment.

La liste des candidats à l'élection au conseil de l'ordre est dressée et portée sur un registre spécial, que chacun des candidats pourra signer s'il le souhaite, ouvert à cet effet par le secrétaire général de l'ordre, s'il en existe un, ou par un membre du conseil de l'ordre ayant reçu délégation du bâtonnier à cet effet.

A l'occasion de la signature du registre, chaque candidat se voit proposer de signer une charte de bonne conduite.

La liste des candidats est clôturée par le bâtonnier huit semaines au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Après la clôture du registre spécial, les noms et dates de prestation de serment des avocats figurant sur la liste dressée et clôturée comme il est dit ci-dessus sont publiés et diffusés par les moyens informatiques appropriés, notamment dans le bulletin du barreau. Ils donnent lieu au moins à un affichage à l'entrée des locaux affectés au conseil de l'ordre.

Un numéro du bulletin du barreau, spécialement dédié aux déclarations des candidats, regroupe toutes les professions de foi illustrées par la photographie des candidats. Les professions de foi sont présentées sous une forme identique pour tous les candidats.

Les candidats qui souhaitent voir publier leur profession de foi dans ce numéro du bulletin du barreau doivent en faire parvenir le texte au plus tard trois semaines avant l'ouverture du scrutin. Les contraintes de présentation (nombre de caractères, photographie, etc.) leur sont préalablement communiquées par le membre du conseil de l'ordre délégué aux élections.

Les professions de foi sont envoyées à une adresse électronique dédiée.

Antérieurement à la date du premier tour de scrutin, les candidats au bâtonnat et au vice-bâtonnat peuvent faire connaître publiquement leur projet de répartition entre eux des différentes missions leur incombant.

Le bulletin spécial est diffusé par les services des vestiaires aux toques des avocats ou sur les présentoirs.

Ce bulletin spécial est aussi publié en format numérique sur le site de l'ordre et adressé par courrier électronique à chacun des avocats composant le corps électoral. L'affichage aux palais de justice, dans les locaux de l'Ordre et à l'EFB est exclusivement permis sur les panneaux réservés à cet effet.

ARTICLE 5 : DU RETRAIT DE CANDIDATURE

L'avocat, ou le binôme d'avocats qui, après avoir fait acte de candidature selon la procédure décrite à la présente annexe, décide de retirer sa candidature au premier tour de scrutin, doit en informer le bâtonnier par lettre enregistrée auprès du membre du conseil de l'ordre, délégué aux élections ou auprès du secrétaire général de l'ordre, au plus tard 24 heures avant l'ouverture du scrutin du premier tour. Aucun retrait de candidature ne sera possible passé ce délai.

Les candidats au premier tour de scrutin sont de plein droit candidats au second tour sauf s'ils retirent leur candidature selon la procédure ci-après.

L'avocat ou le binôme d'avocats qui, ayant concouru au premier tour de scrutin, décide de ne pas figurer au second tour doit en informer le bâtonnier par lettre enregistrée auprès du membre du conseil de l'ordre délégué aux élections ou auprès du secrétaire général de l'ordre, au plus tard dix heures avant l'ouverture du scrutin du second tour. Aucun retrait de candidature ne sera possible passé ce délai.

ARTICLE 6 : DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Les services de l'ordre mettent à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande au bâtonnier, un fichier électronique individualisé contenant la liste des avocats électeurs au scrutin et toutes les informations nécessaires pour les joindre par courrier électronique, par téléphone fixe ou par télécopie, à leurs numéros et adresses **professionnels** tels que déclarés aux services de l'ordre.

Ce fichier ne doit être utilisé par le candidat que pour adresser, à ses frais et sous sa responsabilité, sa propagande électorale aux avocats électeurs qui ne s'y opposent pas.

Ce fichier, qui doit être utilisé conformément à la loi Informatique, fichiers et libertés, ne peut faire l'objet d'aucune cession, location ou mise à disposition à quiconque, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, à l'exception de toute personne ou tout prestataire intervenant dans l'intérêt du candidat, dans les conditions visées ci-dessous.

Ce fichier est doté de mécanismes ou de systèmes permettant de tracer les envois de courriers électroniques fait à partir de la liste électorale et permettant de limiter la durée de vie de cette liste électorale ou du fichier contenant la liste, de telle sorte que les adresses électroniques des électeurs ne peuvent plus être utilisées après la campagne.

Chaque courrier électronique adressé par le candidat doit comporter les mentions « informatique et libertés » (identité de l'expéditeur, origine des données et un lien effectif et pratique pour se désabonner (*opt-out*). Afin de rendre effectif le

désabonnement, le candidat procède à ses envois à partir d'une adresse unique pendant toute la campagne.

Si le candidat fait appel à un prestataire pour assurer le routage de sa propagande électorale, il s'engage à obtenir de ce prestataire avant toute remise du fichier électronique visé ci-dessus un engagement identique et irrévocable de respecter les obligations prévues au présent article et notamment que ce fichier ne soit pas utilisé à d'autres fins et que les données soient effacées dans les 48 heures suivant le scrutin. Cet engagement est communiqué au bâtonnier préalablement à tout routage par le prestataire retenu par le candidat.

Les services de l'ordre diffusent électroniquement à l'ensemble du corps électoral, durant les huit jours précédant la date du premier tour du scrutin et de façon exclusive à tout autre envoi, les professions de foi des candidats, ces envois étant faits aux frais de l'ordre. Le bâtonnier définit le rythme d'envoi des messages, qui peut être différent pour les candidats au bâtonnat et au conseil de l'ordre. **Ce rythme devra être équitable** entre les candidats à chaque élection.

Aucun message sous forme papier, ou électronique ou sous toute autre forme, ni aucune publication sur les réseaux sociaux, ne peut être envoyé par le candidat directement ou indirectement à l'ensemble du corps électoral après 12 heures, la veille du jour du premier tour de scrutin et jusqu'à l'annonce des résultats par le bâtonnier.

À l'occasion du second tour, un tel **envoi est également** interdit après sept heures du matin, le jour du vote et jusqu'à l'annonce des résultats par le bâtonnier.

La distribution de tracts par les candidats et leurs soutiens, au sein des palais de justice, est interdite en toutes circonstances sauf dans les vestiaires de l'ordre.

Une fois la liste des candidats arrêtée, pendant la période électorale, le candidat peut adresser cinq courriers électroniques collectifs **par l'intermédiaire** des services de l'ordre.

Ces courriers électroniques collectifs se définissent comme des courriers de propagande destinés à plus de 99 avocats destinataires.

Ces courriers électroniques collectifs sont au préalable transmis au service de communication de l'ordre, qui se chargera de les distribuer dans un délai de 24 heures à compter de leur réception, pour autant que la période de diffusion de propagande électorale soit encore ouverte.

Pendant cette période dite électorale, le candidat s'interdit tout autre courrier électronique collectif mais reste libre de courriers électroniques individuels et personnalisés.

En cas de publication d'un soutien ou de listes de soutiens; qui ne peuvent émaner que d'avocats en activité ou honoraires du barreau de Paris, de syndicats d'avocats ou d'associations professionnelles d'avocats, le candidat au scrutin qui s'en prévaut devra être en mesure de justifier de l'accord préalable et écrit des confrères ou des associations concernées en vue de figurer sur ladite liste. Le bâtonnier exerce un contrôle de ces listes et s'assure, le cas échéant, du respect du droit d'accès, de rectification et d'effacement des avocats ou des associations cités.

Les listes de soutien ne doivent arborer aucun logo officiel, logo d'association professionnelle (autres que des associations et syndicats professionnels d'avocats de Paris), d'université, de grande école ou de toute entreprise commerciale.

Afin de garantir le devoir de réserve des collaborateurs (salariés et libéraux) de l'ordre, de la CARPA ou de l'EFB, les candidats doivent s'abstenir de solliciter leur soutien public et s'interdire d'utiliser tout ou partie de leur temps ou des moyens de leurs services.

À leur demande, les candidats peuvent avoir accès aux listes électorales émargées après chaque tour de scrutin dans le strict cadre de la seule campagne électorale et en conformité avec les dispositions de la loi Informatique, fichiers et libertés modifiée. Tout débat radiophonique ou télévisé entre les candidats finalistes au bâtonnat, et le cas échéant au vice-bâtonnat, entre le premier et le second tour, est organisé à l'initiative exclusive du bâtonnier et sous son contrôle.

Les messages transmis par les candidats et leurs soutiens doivent respecter les principes essentiels de la profession.

ARTICLE 7 : DE LA PRESENTATION FILMEE DES CANDIDATURES

Entre la clôture du registre des inscriptions et la date des élections, le bâtonnier organise l'enregistrement d'une déclaration de présentation qui est ensuite diffusée sur le site du barreau de Paris ou par tout moyen électronique.

Cette déclaration est limitée à 5 minutes pour les candidats au bâtonnat et à 2 minutes pour les candidats au conseil de l'ordre.

Un studio d'enregistrement est installé dans la salle haute de la bibliothèque de l'ordre, ou, en cas d'empêchement, dans un lieu désigné par le bâtonnier ou son délégué.

Les candidats au bâtonnat bénéficient de 3 prises de 5 minutes et les candidats au conseil, de 2 prises de 2 minutes, pour chaque binôme.

Les candidats au bâtonnat bénéficient d'une plage horaire d'enregistrement d'une heure comprenant l'exposé succinct des directives du réalisateur, l'installation des microphones et les 3 prises de 5 minutes.

Les candidats au conseil bénéficient d'une plage horaire d'enregistrement de 30 minutes, comprenant l'exposé succinct des directives du réalisateur, l'installation des microphones et les 2 prises de 2 minutes.

Les tours et jours de passage sont préalablement arrêtés par le membre du conseil de l'ordre délégué aux élections.

Les prises sont réalisées dans les conditions du direct, en présence du membre du conseil de l'ordre délégué aux élections, le cas échéant assisté de membres du conseil désignés à cet effet par le bâtonnier.

Le mode de prise de parole est libre. Les candidats choisissent, sur place, la prise qui sera ensuite diffusée.

La diffusion de ces vidéogrammes est assurée par les services de l'ordre mais les candidats peuvent toutefois utiliser ces vidéogrammes sur les réseaux sociaux, sur leur site de campagne ou dans des courriers électroniques.

ARTICLE 8 : DES MODALITES D'ENREGISTREMENT DES VOTES

Le jour du scrutin, le vote de chaque avocat électeur est constaté par la confirmation de son vote électronique ou, le cas échéant, si le conseil de l'ordre a décidé un vote avec un bulletin papier, par sa signature apposée en face de son nom sur la liste d'émargement.

ARTICLE 9 : DU VOTE ELECTRONIQUE

Il est adressé à chaque avocat membre du corps électoral sous pli confidentiel un code lui permettant d'exprimer son suffrage lors du vote électronique selon les modalités sécurisées de la solution de vote mise en œuvre.

Chaque électeur a aussi la possibilité de récupérer, de façon dématérialisée, sur son espace professionnel sécurisé, un code se substituant à celui qui lui a été adressé par la poste, sous réserve que les conditions de cette récupération soient arrêtées par le conseil de l'ordre au moins un mois avant l'élection.

Compte tenu des délais techniques de mise à disposition de ces instruments de vote au profit des avocats dont la prestation de serment est intervenue peu de temps avant le déroulement du scrutin, des dispositions particulières sont prises pour leur permettre d'exprimer leur suffrage.

Le jour du scrutin, l'électeur s'identifie en accédant au site de vote qui, l'ayant reconnu, lui présente les bulletins de vote. Les écrans de vote sont ensuite déroulés jusqu'à confirmation du vote qui entraîne son dépôt dans l'urne électronique. La confirmation du vote met à jour la liste d'émargement électronique.

Le vote par moyen électronique exclut toute autre modalité de vote pour le tour de scrutin à l'occasion duquel il a été exercé.

ARTICLE 10 : DU VOTE PAR PROCURATION EN CAS D'ELECTION PARTIELLE ET DE SCRUTIN AVEC DES BULLETINS PAPIER

Tout avocat électeur du barreau de Paris peut donner procuration à un autre avocat électeur au barreau de Paris.

Chaque mandataire ne peut disposer que de cinq procurations pour chaque tour de scrutin.

L'avocat qui donne procuration doit préalablement la faire enregistrer auprès du bâtonnier soit par dépôt, soit par lettre, soit par télécopie, en indiquant l'élection ou les élections et le ou les jour(s) pour le(s)quel(s) il donne procuration, ainsi que le nom de son mandataire.

La procuration est donnée sur papier à en-tête du cabinet. Elle doit préciser l'identité du mandant et comporter la mention manuscrite « bon pour pouvoir au profit de », suivie du nom du mandataire et de la signature du mandant.

La procuration doit être nominative. Il appartient au mandant d'apposer lui-même le nom de l'avocat mandataire. La procuration est irrévocable. L'avocat qui a donné procuration ne peut pas voter en personne lors du vote pour lequel la procuration a été donnée.

Le jour limite de la nécessaire information préalable de l'Ordre est fixé au jeudi précédant les élections, à 12 heures précises.

La procuration dont connaissance n'aura pas été donnée à l'Ordre, dans les conditions ci-dessus rappelées, avant le jeudi précédant les élections, à 12 heures précises, sera écartée et le mandataire ne pourra voter.

La liste des avocats mandants et des avocats mandataires est arrêtée par le membre du conseil délégué aux élections assisté de deux autres membres du conseil désignés à cette fin par le bâtonnier le vendredi précédant les élections, à 12 heures précises.

Le rejet des procurations sera alors porté à la connaissance des mandants concernés, qui feront leur affaire personnelle de l'information des mandataires. Les contestations éventuelles seront réglées par le bâtonnier avant le vendredi à 18 heures.

Le vote est recueilli au bureau de vote « procurations » par la signature du mandataire apposée en face du nom du mandant sur la liste d'émargement.

ARTICLE 11 : DU DEPOUILLEMENT

Tout candidat ou son représentant dûment désigné peut, comme scrutateur, assister aux opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations.

ARTICLE 12 : DU REGLEMENT DES LITIGES

Le bâtonnier, ou son délégué, est saisi de toute difficulté pouvant surgir pendant la campagne électorale, la durée du scrutin, à l'occasion du dépouillement ou de la proclamation des résultats.

Ces litiges sont tranchés sous la seule responsabilité du bâtonnier, qui doit s'assurer de la notification de ses décisions auprès de tous les candidats à l'élection concernée.